

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS FORAINS DE LA VILLE DU KREMLIN-BICÊTRE

Le Maire du Kremlin-Bicêtre,

Vu la loi d'Allarde des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles : L 2121-29, L 2212-2, L 2224-18, L 2224-18-1, L 2424-20, L 2424-21, L 2424-22,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2124-32-1,

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles L 121-4, L 121-8, L 123- 30, R 123-208-5, L 2224-18-1,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L541-2 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L233-4, D233-6 et suivants, L664-1,

Vu le Code Pénal et notamment son article 312-12-1,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détails, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détails, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-009 du 17 février 2022 relative au droit de présentation d'un successeur,

Vu l'arrêté municipal du 8 septembre 2005 portant réglementation de l'exercice des activités commerciales sur le domaine public,

Vu l'arrêté municipal n° 2015-749 du 21 décembre 2015 portant règlement des marchés forains,

Vu l'arrêté municipal N° 2022-177 du 21 avril 2022 portant organisation des marchés alimentaires et manufacturés,

Vu la commission consultative des marchés forains du 28 avril 2022 au cours de laquelle le projet de règlement a été remis pour avis aux représentants des commerçants,

Vu le courrier adressé le 11 mai 2022 à la Fédération Nationale des Marchés de France sollicitant l'avis de la Fédération sur le projet de règlement,

Vu le courrier adressé le 11 mai 2022 à la Fédération Française des Associations de Commerçants sollicitant l'avis de la Fédération sur le projet de règlement,

Considérant l'avis des représentants des commerçants abonnés en produits manufacturés en date du 5 mai 2022,

Considérant l'avis des représentants des commerçants abonnés en alimentaire en date du 5 mai 2022,

Considérant l'avis de la Fédération Nationale des Marchés de France en date du 13 juin 2022,

Considérant les concertations effectuées avec l'ensemble des commerçants lors de la reprise en régie du marché en mars 2022,

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement du 21 décembre 2015,

Accusé de réception en préfecture
094-219400439-20220720-2022-274-AR
Date de télétransmission : 21/07/2022
Date de réception préfecture : 21/07/2022

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n° 2015-749 du 21 décembre 2015 sera abrogé à compter du 1er août 2022.

Article 2 : La date d'effet des nouvelles dispositions du présent règlement est fixée au 1er août 2022.

I - ORGANISATION GÉNÉRALE DU MARCHÉ

Article 3 : Préambule

Le marché est ouvert aux commerçants non sédentaires justifiant des papiers commerciaux professionnels nécessaires à l'exercice de leur activité de vente au détail sur le domaine public. Les activités de vente en gros ou demi-gros sont prohibées.

Les personnes pouvant solliciter un emplacement sont les suivantes :

- Commerçants -revendeurs,
- Producteurs agricoles,
- Artisans

Les professionnels admis sur le marché ont le statut soit de titulaire (abonné), soit de passager (casuel).

Une entreprise ne peut occuper plus d'un emplacement par marché. Ainsi, un professionnel et/ou son conjoint collaborateur travaillant dans la même entreprise ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

Depuis le 1^{er} mars 2022, le marché du Kremlin-Bicêtre est exploité en régie directe municipale.

Article 4 : Emplacements des marchés forains

Le marché forain se tient aux emplacements suivants :

Pôle alimentaire : avenue Eugène Thomas côté impair

Pôle manufacturé : avenue Eugène Thomas côté pair et place de la République

Le périmètre précis figure en annexe du présent règlement.

Article 5 : Horaires des marchés forains

Catégorie de commerçant	Horaire d'arrivée	Attribution des places libres	Véhicules commerçants		Début des ventes	Arrêt des ventes	Evacuation totale du marché par les commerçants
			Arrivée	Départ			
Abonnés alimentaires	6h00	Sans objet	6h00	15h00	8h00	14h00	15h00
Abonnés en produits manufacturés	6h00	Sans objet	6h00	15h00	8h00	14h00	15h00
Casuels	7h30	7h30	7h30	15h00	8h00	14h00	15h00

Les commerçants doivent impérativement quitter leur emplacement pour 15h conformément au présent règlement. Tout retard susceptible de gêner le nettoyage et la collecte des déchets fait encourir les sanctions prévues à l'article 40 du présent règlement.

Les régisseurs-placiers sont chargés de faire respecter ces horaires.

Accusé de réception en préfecture
094-219400439-20220720-2022-274-AR
Date de télétransmission : 21/07/2022
Date de réception préfecture : 21/07/2022

Article 6 : Organisation du marché

Depuis le 1^{er} mars 2022, tous les commerçants ont l'obligation de s'installer sous bâches et barnums mis à disposition par la Ville.

Article 7 : Modification des lieux, jours ou heures

La Ville se réserve expressément le droit, après avis de la commission consultative des marchés forains et des organisations professionnelles, d'apporter toutes modifications qu'elle jugera utiles aux lieux, jours et heures sus désignés, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les bénéficiaires d'un abonnement.

Article 8 : Modifications d'emplacements liées à des travaux

Si, par suite de travaux d'intérêt général, des commerçants abonnés se trouvaient momentanément ou définitivement privés de leur emplacement, il leur en serait attribué un autre, pourvu ou non de matériel suivant les possibilités. Les commerçants ne pourront prétendre à aucune indemnité, sur quelque motif que ce soit, même si la surface s'en trouvait réduite.

Ces commerçants bénéficieront, s'ils en font la demande, d'un droit de priorité pour obtenir l'attribution de places devenant libres par la suite.

II - RÈGLES DE PLACEMENT DES COMMERCANTS ET DE PAIEMENT DES DROITS DE PLACE

A - LES COMMERCANTS ABONNÉS

Article 9 : Demande d'abonnement et inscription sur le registre des demandes

Compte tenu du nombre de commerçants abonnés alimentaires et non alimentaires à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, pour assurer la diversité du marché forain et permettre l'attribution d'emplacements à des commerçants casuels, seuls les commerçants alimentaires et les fleuristes pourront être titulaires d'un abonnement.

Cette disposition ne s'applique pas aux successeurs dans le cadre d'une cession de fonds de commerce d'un commerçant abonné en produits manufacturés (article 15).

Tout commerçant qui veut obtenir un abonnement sur le marché de la Ville doit en faire la demande par écrit au Maire du Kremlin-Bicêtre en remplissant le formulaire ad hoc.

Chaque demande reste valable un an et doit être renouvelée dans les mêmes conditions avant le 31 janvier de l'année suivante.

Les demandes, y compris celles des successeurs, doivent comporter les informations suivantes :

- Une lettre de motivation avec toutes coordonnées utiles (nom, prénom, adresse) avec le descriptif de l'expérience professionnelle et la liste des marchés fréquentés,
- L'activité commerciale exercée et une description des produits ;
- Le métrage demandé ;
- Un extrait KBIS datant de moins de 3 mois ou attestation d'inscription au répertoire SIRENE ;
- Pour les créateurs d'entreprise : le certificat provisoire valable 1 mois ;
- Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité ;
- La carte de commerçant non sédentaire en cours de validité excepté pour les commerçants dont l'établissement ou le siège de la société est situé au Kremlin-Bicêtre ;
- Des photos des produits vendus et de l'installation le cas échéant ;

- Pour les activités de restauration, l'attestation de formation à l'hygiène alimentaire (HACCP) excepté pour les commerçants bénéficiant d'une expérience d'au moins 5 ans en tant que gestionnaire ou exploitant d'une entreprise du secteur alimentaire, ou détenteur d'un diplôme figurant dans l'arrêté du 25 novembre 2011 ;
- Pour les activités de produits bios, une certification ECOCERT ;
- Pour les producteurs, maraîchers, chefs d'entreprise agricole : l'attestation d'inscription au registre des actifs agricoles, une attestation fiscale de l'exercice d'une activité de production agricole et le relevé parcellaire des terres ;
- Pour les marins pêcheurs, ostréiculteurs, pisciculteurs : copie de l'arrêté préfectoral autorisant une exploitation de pisciculture ; permis d'armement pour les marins-pêcheurs ; inscription au registre des actifs agricoles pour les pêcheurs professionnels en eau douce ; Cerfa n° 15063 obligatoire pour le transport des huîtres et des coquillages vivants ;
- Pour les commerçants étrangers, en complément, un titre de séjour ou de résident temporaire.

Le postulant venant à changer de domicile doit aviser par écrit la Mairie du Kremlin-Bicêtre.

Faute par lui de se conformer à cette prescription, l'administration décline toute responsabilité si, son tour venu, l'intéressé n'a pas répondu à la convocation envoyée par courrier.

En cas de décès d'un postulant, son conjoint ou l'un de ses enfants, s'il en fait la demande dans les trois mois suivant le décès, peut être admis à lui succéder dans son rang d'inscription dans le registre des demandes, après consultation du comité consultatif des marchés forains.

Article 10 : Attribution des abonnements

L'attribution des abonnements est faite par le Maire ou son représentant, après avis de la commission consultative des marchés forains, par un arrêté municipal d'autorisation d'occupation du domaine public, selon l'intérêt de ce commerce pour le marché, dans un objectif de diversité et de qualité des produits.

Dans le cas d'une activité qui n'est pas représentée sur le marché, la commune s'accorde le droit de placer le commerçant après avis des représentants des commerçants, membres de la commission consultative des marchés.

La commune convoquera les postulants au fur et à mesure des possibilités en fixant un délai de 15 jours à dater du jour de l'envoi de la convocation pour utiliser l'emplacement qui sera attribué par le placier.

Toutes les convocations restées sans réponse dans le délai ci-dessus indiqué, entraîneront l'annulation définitive de la demande et de l'attribution envisagée. Il en sera de même si les postulants convoqués refusent l'emplacement attribué.

Toutefois, les commerçants qui, empêchés par un cas de force majeure, ne répondraient pas à la convocation, seront maintenus dans leurs droits, à condition de justifier de leur empêchement, avant l'expiration du délai de convocation.

Un délai probatoire de 3 mois minimum est fixé pour l'attribution de l'abonnement. Ce délai permettra de juger de la qualité, de la présentation, de l'hygiène du commerce ainsi que du respect du règlement par le commerçant.

Le délai probatoire peut être rallongé sur décision du Maire ou de son représentant, après avis de la commission consultative des marchés forains. La commission suivante se prononcera sur l'intégration ou non du commerçant au marché.

Un arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public, valable un an et tacitement renouvelable jusqu'à ce qu'il soit rapporté dans ses effets, sera communiqué à chaque titulaire d'un abonnement.

Article 11 : Titulaires des abonnements

Afin de pouvoir, d'une part, renforcer l'offre alimentaire et d'autre part, accueillir des commerçants casuels, le métrage des stands alimentaires est limité à 16m et le métrage des stands en produits non alimentaires à 8 m.

Accusé de réception en préfecture
0943100439-20220726-2022-26-AB
Date de télétransmission : 21/07/2022
Date de réception préfecture : 21/07/2022

L'abonnement donne seul le droit d'occuper d'une manière habituelle le même emplacement. Il est délivré pour l'année civile et sera renouvelé par tacite reconduction sous réserve d'être à jour du paiement de ses droits de place, du respect du règlement et d'une présence régulière sur le marché.

L'occupation habituelle d'un même emplacement sur le domaine public est conférée à titre précaire et révocable, le titulaire ne peut se prévaloir d'aucun droit de propriété ou titre quelconque sur celui-ci.

Le titulaire ne peut se prévaloir d'un bail commercial sur le domaine public sans préjudice de l'application de l'article L2124-32- 1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Toutefois, les abonnés ne peuvent être dépossédés de leurs emplacements à moins d'être exclus, à titre provisoire ou de longue durée du marché pour infraction au règlement ou aux arrêtés, décrets, lois ou ordonnances se rapportant à la Police, à la tenue ou à l'hygiène des marchés.

Les titulaires sont les personnes auxquelles l'emplacement a été attribué **nominativement**. Ainsi, pour une société, le titulaire de l'attribution est obligatoirement le représentant légal.

Pour les conjoints des chefs d'entreprise : l'extrait Kbis de l'entreprise doit mentionner expressément le conjoint collaborateur.

Les emplacements accordés à l'abonnement ne peuvent en aucun cas être prêtés, sous-loués ou vendus.

Il est obligatoire que le titulaire de l'emplacement soit présent sur son stand.

A défaut, copie du contrat d'embauche ou les 3 dernières fiches de paie des salariés doivent être mises à disposition du service Commerce, sous peine de sanction précisée à l'article 37 du présent règlement.

L'utilisation de gérant est interdite, comme toute association postérieure à l'attribution d'une place qui aurait pour but dissimulé d'en transférer l'utilisation à une autre personne que celle à laquelle elle a été attribuée.

L'intervention d'un contrat d'association postérieur à l'attribution d'un abonnement ne confère aucun droit aux associés dont le nom ne figure pas à l'attribution initiale.

En cas d'infraction constatée, l'autorisation sera supprimée et l'abonnement résilié.

Les titulaires d'un abonnement sur le marché s'acquittent des 3 séances hebdomadaires organisées par la commune: mardi, jeudi, dimanche.

Article 12 : Retard, absence et remplacement des abonnés

1) Retard

Le titulaire d'un abonnement, se présentant sur les marchés après 7h30 ne pourra réclamer sa réintégration sur son emplacement si ce dernier a déjà été attribué pour la journée, ni demander le remboursement des droits payés d'avance. Il recevra dans la limite des disponibilités, pour le reste de la séance de marché, une place, et ne pourra prétendre à une quelconque indemnité.

Tout commerçant abonné qui ne respecterait pas cette décision ou qui tiendrait des propos injurieux envers les placiers ou le commerçant volant installé sur cet emplacement est passible d'une sanction prévue à l'article 37 du présent règlement.

2) Congés annuels

Une période de 8 semaines d'absence pour congés sur l'année est tolérée.

L'absence du titulaire pour congés annuel n'interrompt pas le paiement de l'abonnement établi à son nom et dont il reste personnellement responsable. Le titulaire de la place reste également responsable des infractions au règlement qui pourraient être commises par son remplaçant.

Le titulaire de la place bénéficiant d'un congé doit faire connaître par écrit à la Ville, 15 jours avant, le nom et l'adresse de la personne qui le remplace temporairement le cas échéant. Celle-ci ne peut être choisie que parmi les ascendants, le conjoint ou les enfants de plus de 16 ans ou un salarié dont le contrat de travail sera remis à l'administration.

3) Absences

Toute absence, sans en avoir informé le régisseur placier, d'un abonné pendant plus de cinq marchés consécutifs, en dehors des congés annuels, entraînera le retrait de l'autorisation et la résiliation de l'abonnement.

Toutefois, en cas d'arrêt de travail dument justifié, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié qui doit fournir une copie de la carte de la personne pour le compte de laquelle il exerce cette activité, un document établissant un lien avec le titulaire de ladite carte, ainsi qu'un document justifiant de son identité.

Une autorisation d'absence est acceptée en cas de maladie lorsqu'elle est attestée par un certificat médical, le titulaire de l'emplacement étant alors protégé quant à ses droits.

L'emplacement laissé vacant par le titulaire sans justificatif au-delà des absences pour congés ou autorisées pourra être réattribué après mise en demeure à l'intéressé de reprendre son emplacement dans un délai minimal de huit jours, notifié à l'intéressé par courrier recommandé.

Durant la période de leur récolte, les producteurs bénéficient d'une autorisation d'absence du fait de leur statut. Le paiement de l'abonnement est suspendu pour cette période.

Article 13 : Modification de l'emplacement

Les commerçants abonnés désireux d'agrandir ou de changer leur emplacement devront en faire la demande par écrit à la commune. Ces demandes seront étudiées par la commission consultative des marchés forains.

Pour les demandes de changement d'emplacement, priorité sera donnée au commerçant abonné le plus ancien, si la nature de son commerce le permet. Si ce commerce était identique à celui précédemment exercé sur l'emplacement sollicité, le changement ne pourra intervenir qu'après un délai minimum de quinze jours après la démission et le départ effectif du commerçant précédent.

Dans tous les cas d'agrandissement ou de changement, aucun emplacement restant disponible ne devra être inférieur à quatre mètres de façade. S'il en était autrement, le commerçant concerné pourra être obligé de prendre la totalité de la place libre qui lui serait offerte.

Article 14 : Changement ou adjonction de commerce

Il est interdit aux commerçants abonnés de changer la nature du commerce pour lequel une place leur a été attribuée, ainsi que d'y adjoindre la vente d'articles nouveaux.

Toute modification ou adjonction doit faire l'objet d'une demande écrite à la commune. Ces demandes seront étudiées par la commission consultative des marchés forains. Au cas où la demande serait acceptée, le changement d'emplacement pourra être exigé.

Toute modification ou adjonction, sans autorisation, entraîne le retrait de l'autorisation et la résiliation de l'abonnement.

Article 15 : Transmission de l'abonnement – présentation d'un successeur

En cas de décès, retraite, préretraite, séparation, disparition, infirmité ou accident mettant le titulaire dans l'impossibilité définitive d'occuper sa place, le conjoint, les ascendants et descendants directs peuvent demander, par écrit, à la commune, l'autorisation de continuer l'exploitation du commerce dans le délai d'un mois à dater du jour où l'événement s'est produit, sous réserve des qualifications et documents nécessaires.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation ou poursuivre l'activité.

Conformément à la loi du 18 juin 2014, et à la délibération n°2022- 09 du 17 février 2022 le titulaire d'une autorisation d'occupation peut dorénavant, sous condition d'une durée d'activité d'au moins 3 ans sur le marché, présenter au Maire une personne comme successeur dans le cadre d'une cession de son fonds de commerce.

La personne présentée comme successeur, qui doit être immatriculée au registre du commerce au moment de la présentation, communique au Maire un dossier présentant et valorisant son projet.

S'agissant de la reprise d'un fonds de commerce, le successeur est dans l'obligation de conserver la même activité. Si le projet est accepté, le commerçant est subrogé dans ses droits et obligations.

Un salarié ayant exercé pendant au moins trois ans sur le stand peut prétendre à la reprise de l'abonnement.

Seul le Maire ou son représentant est habilité à donner l'autorisation après avis de la commission consultative des marchés forains.

Toute décision de refus doit être motivée.

Article 16 : Démission ou abandon

Tout abandon d'une place ou démission entraîne de plein droit l'exclusion du marché.

Le titulaire doit avertir le Maire ou son représentant par écrit, 15 jours avant son départ, s'il ne veut pas devoir acquitter l'abonnement suivant. Les droits en cours sont dus et ne seront pas remboursés au commerçant démissionnaire.

Tout démissionnaire qui désirerait réoccuper une place fixe doit remplir à nouveau les formalités exigées pour un abonnement.

Article 17 : Reprise d'activité d'un commerçant après une longue absence

Si l'absence d'un commerçant abonné était due à une raison grave ou de force majeure, il sera accordé au titulaire un droit de priorité pour obtenir un nouvel emplacement lors des attributions de places futures, au moment de sa reprise d'activité, à la condition expresse de ne pas avoir changé la nature de son commerce.

A cet effet, le titulaire pourra adresser une demande accompagnée de toutes justifications à la commune. La demande sera examinée par la commission consultative des marchés forains.

B - LES COMMERÇANTS CASUELS

Article 18 : Places banales ou "volantes »

Les places banales ou "volantes" sont constituées, soit par des emplacements libres d'abonnement, soit par des emplacements d'abonnés absents à 7h30.

18 emplacements sont actuellement dédiés aux commerçants casuels en produits manufacturés en complément des emplacements libres d'abonnement et de la séance du mardi pour laquelle une dizaine de places sont disponibles.

A l'instar des stands des commerçants abonnés en produits manufacturés, les stands attribués aux commerçants casuels ont un linéaire de 8 m au maximum.

Les dimensions de l'emplacement attribué sont déterminées par le régisseur-placier.

Article 19 : Placement des commerçants casuels

Les places banales sont attribuées à chaque marché aux commerçants casuels ayant leurs papiers en règle : Kbis de moins de 3 mois ou attestation d'inscription au répertoire SIRENE, carte de commerçant non sédentaire en cours de validité, assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

Les commerçants casuels ont l'obligation de présenter au régisseur-placier les documents en cours de validité pour débiter sur le domaine public.

En cas de surnombre de la demande au regard du nombre de places, les attributions d'emplacement pourront être effectuées par tirage au sort.

Il n'existe aucun droit acquis pour les commerçants casuels à s'installer toujours aux mêmes emplacements.

Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris au caractère périssable de la marchandise ou au fait que le commerçant soit résident dans la commune, est illégal.

Accusé de réception en préfecture
104-2194903-20220720-2022-27-EST
Date de télétransmission : 21/07/2022
Date de réception préfecture : 21/07/2022

Le régisseur-placier organise le placement des commerçants casuels et la rotation entre les différentes places disponibles, en tenant compte de la nature des produits proposés et de l'intérêt général du marché.

La place d'un abonné absent ne sera pas attribuée à une personne exerçant le même commerce que le titulaire, à moins qu'il n'y ait pas d'autre possibilité de placement pour satisfaire la demande.

Une distance minimum de 8 mètres entre deux activités identiques devra être respectée lors des attributions des emplacements à chaque séance de marché aux commerçants casuels.

Dans le pôle alimentaire, seules les activités en lien avec l'alimentaire (ustensiles de cuisine, vaisselle, nappes) seront acceptées.

Il est formellement interdit à quiconque d'occuper une place ou de se servir du matériel du marché, sans l'autorisation du régisseur- placier, sous peine d'exclusion, conformément à l'article 37 du présent règlement.

Le titulaire de la carte de commerçant non sédentaire doit être présent pendant toute la séance du marché ou doit se faire remplacer par son conjoint collaborateur dont il est fait mention dans le Kbis - ou par un membre de son personnel qui doit fournir une copie de la carte de la personne pour le compte de laquelle il exerce cette activité, un document établissant un lien avec le titulaire de ladite carte, ainsi qu'un document justifiant de son identité.

C - COMMERÇANTS SÉDENTAIRES

Article 20 : Emplacements pour les commerçants sédentaires

La redevance d'occupation du domaine public perçue par la Ville auprès des commerçants riverains, s'appliquent, conformément au règlement des terrasses et étalages en vigueur et ne leur donnent aucun droit particulier pour revendiquer ou occuper un emplacement sur le marché.

Les commerçants sédentaires peuvent demander à disposer d'une terrasse devant leurs boutiques, les jours de marché, à conditions :

- d'avoir établi une demande préalable, auprès du Maire,
- d'occuper effectivement l'emplacement par des marchandises dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur des boutiques,
- de respecter les dispositions du présent règlement et les prescriptions de police applicables aux marchés.

Il leur est interdit :

- de disposer de leur emplacement au profit d'un autre commerçant,
- d'y exercer un autre commerce que celui qu'ils exercent dans leur magasin.

Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité est dispensé :

- de mentionner l'adjonction d'une activité non sédentaire sur son Kbis
- de détenir la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale.

Un commerçant non sédentaire déjà titulaire d'un emplacement fixe ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant ou artisan sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

Il lui est interdit de prêter ou donner son emplacement à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux. Si la place n'est pas occupée à l'heure de l'ouverture du marché, elle pourra être attribuée à un commerçant non sédentaire.

D - DROITS DE PLACE ET TAXES

Article 21 : Droits de place

Le droit de place est voté par le Conseil Municipal, chaque année, après avis de la commission consultative des marchés forains et des représentants des organisations professionnelles intéressées, conformément à l'article L2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tout commerçant peut avoir accès à cette délibération.

Ce tarif comprend le droit de place, une redevance concernant la collecte des déchets et une redevance portant sur les animations. Cette redevance sert à la promotion du marché.

Pour les commerçants abonnés, il est facturé les 3 séances hebdomadaires de marché organisées par la commune.

La commune s'engage à transmettre à la commission consultative des marchés forains, un bilan annuel des recettes/dépenses du marché. Ce bilan sera inscrit au budget annexe des marchés forains et joint au budget de la Ville.

La perception des droits de place est basée sur la longueur de l'étal mesurée en mètres linéaires de façade marchande. Dans tous les cas, il n'est pas compté de fraction de mètre.

Les fluides, eau et électricité et toutes les dépenses prises directement en charge par la commune seront intégrés au bilan financier annuel et au budget annexe de la ville.

Les droits dus pour les marchés supplémentaires qui pourraient se tenir dans le courant de l'année seront perçus au tarif habituel, sauf délibération spécifique du Conseil Municipal.

Article 22 : Recouvrement et contestations

Le recouvrement du droit de place est assuré par les régisseurs-placiers.

Le recouvrement des droits de place des commerçants s'opère au moyen d'un reçu qui est remis par le régisseur-placier. Ce document doit être conservé pour pouvoir être présenté au placier et aux représentants de la force publique, à leur demande à tout moment durant le marché.

Le paiement des droits de place par les commerçants abonnés est effectué par quinzaine, à terme échu, par carte bancaire, chèque ou prélèvement bancaire.

Pour les commerçants non abonnés, le paiement se fait à chaque séance de marché, en principe par carte bancaire ou chèque.

Les règlements en espèce doivent rester exceptionnels ; les commerçants sont invités à faire l'appoint.

Le régisseur-placier est toujours porteur d'un exemplaire ou d'un extrait du tarif. Il le produit à la demande des redevables ou en cas de contestation.

En cas de contestation relative au paiement des droits de place, les redevables devront toujours s'acquitter, contre reçu, du montant des droits de place contestés en attendant toute décision pouvant être rendue par les tribunaux compétents.

Dans tous les cas, le non-paiement des droits de places et taxes entraîne, après avertissement et demande d'explication, la suppression de la place habituellement occupée qui pourra être attribuée à un autre commerçant, sans préjudice des poursuites aux fins de recouvrement de l'abonnement impayé.

Article 23 : Pourboires et gratifications

Il est interdit aux commerçants de donner des pourboires ou gratifications aux régisseurs-placiers, et de façon générale à tout personnel ayant une mission de service public, sous peine de sanctions prévues à l'article 40 du présent règlement.

III - OBLIGATIONS DES COMMERCANTS

Article 24 : Heure d'installation et de départ

Les commerçants ne doivent pas s'installer avant 6h du matin et doivent veiller à ne pas gêner le voisinage.

Ils devront quitter l'emplacement au plus tard à 15h sous peine d'exclusion du marché pendant 8 jours consécutifs, après avoir fait l'objet d'un avertissement et avoir été entendu.

Article 25 : Allées et implantations

Les commerçants doivent se conformer aux injonctions de la commune, tant en ce qui concerne la largeur des allées que le rangement et l'alignement des marchandises, de façon à permettre la libre circulation des acheteurs.

Tout commerçant qui veut ménager des passages lui permettant l'accès derrière son étal, doit le faire sur le métrage qui lui est accordé et respecter l'alignement défini par douillage.

Les étalages, expositions ou agencements de toute nature faisant saillie sur les allées ou les installations voisines sont interdites.

Article 26 : Comportement des commerçants

Il est interdit aux commerçants et à leur personnel de :

- Stationner debout ou assis à partir de 08h00 dans les passages réservés au public ;
- Aller au-devant des passants pour offrir les marchandises ;
- Faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons ;
- Crier pour attirer les passants et annoncer le prix ou la qualité des marchandises ;
- Disposer des étalages en saillie sur les passages ;
- Gêner la circulation des piétons ;
- Suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents comme de les placer dans les passages, en hauteur ou sur les toits des abris ;
- Déplacer le matériel fourni par la Ville sauf accord du régisseur-placier ;
- Dégrader le matériel fourni par la Ville ;
- Dégrader ou salir l'espace public ;
- Pratiquer des trous dans le sol ou y faire des installations fixes de quelle que nature que ce soit ;
- Dégrader les arbres en les cloutant ou en installant des cordages pour suspendre des cintres ;
- Déposer des cagettes au pied des arbres ;
- Déverser au pied des arbres des eaux usées et de façon générale, tout liquide ou substance pouvant nuire aux végétaux ainsi que tout matériau et détrit ;
- Utiliser à quelle que fin que ce soit le mobilier urbain, les candélabres etc.
- Utiliser des parasols ;
- Utiliser des instruments de pesage ou de mesurage non poinçonnés, toutes les opérations de vente devant par ailleurs être exécutées bien à la vue du public ;
- Employer des « compères » ou « barons » (personnes destinées à attirer la clientèle en achetant et en vantant les marchandises qu'elles rapportent ensuite aux vendeurs) ;
- Faire du prosélytisme religieux ou politique ;
 - Distribuer des prospectus vantant un commerce ou un article, ou annonçant une vente publicitaire à une heure précise sur le marché, ainsi que de vendre ou distribuer des journaux ou imprimés ;
 - Diffuser des prospectus ou tracts contraires à la morale et à l'ordre public ;
 - Vendre des animaux vivants, à l'exception des crustacés et fruits de mer ;

Les installations devant les maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes.

Les commerçants sont responsables de toutes les dégradations commises par eux ou leur personnel et seront tenus d'en payer la réparation sous peine, en cas de refus, d'être exclus du marché, sans pour cela échapper aux poursuites en recouvrement dont ils pourraient être l'objet.

Pour assurer la fluidité des déplacements, sont également interdits :

- Les pronostiqueurs, diseurs de bonne aventure, joueurs de jeux de hasard, vendeurs de lots non autorisés;
- Le dépôt et le déballage des produits à même le sol ;
- Les jeux d'argent;
- La mendicité sous toutes ses formes ;

Seules les marchandises prévues au registre de commerce peuvent être mise en vente ;

Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente.

La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation du Maire.

Sont également soumis à autorisation du Maire :

- Les ventes de journaux, calendriers... faisant appel à la générosité publique
- Tout appel aux dons

Article 27 : occupation des stands – matériel

Le matériel constituant les stands, bâches et poteaux, est mis à la disposition des commerçants à chaque séance. Les bâches sont posées sur les structures. Il appartient au commerçant de les dérouler et de les attacher.

Le matériel fourni par la commune est attaché aux marchés. Tout commerçant qui s'emparerait de ce matériel pour une utilisation personnelle autre se verra soumis aux dispositions prévues à l'article 37, sans préjuger des poursuites pénales, que la Ville serait en droit d'engager à son encontre.

Les commerçants sont responsables des bâches et barnums qui leur sont confiés. En cas de dégradation ou de destruction constatée, ils en assurent à leurs frais la réparation ou le remplacement à l'identique en recourant au prestataire retenu par la commune.

Tous les emplacements doivent servir à l'exposition, à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquels ils ont été attribués.

Des alimentations électriques sont mises à disposition des commerçants de part et d'autre de l'avenue Eugène Thomas.

Chaque commerçant est responsable de son installation électrique et de son raccordement, la Ville décline toute responsabilité en cas d'accident.

Les raccordements effectués par les commerçants sur les boîtiers électriques ne doivent pas excéder une puissance de 2000 watts par prise. Les commerçants doivent se munir d'un adaptateur spécifique, en demandant la référence au régisseur-placier, pour effectuer leur branchement sur les prises des boîtiers électriques.

La commune se réserve le droit de vérifier le bon état des installations des commerçants et d'exiger le remplacement du matériel défectueux.

Sont interdites toutes les installations d'éclairage, de chauffage et de démonstration susceptibles de provoquer un incendie, une explosion ou une surcharge électrique.

Les commerçants désirant faire cuire des denrées devront obligatoirement et préalablement solliciter par écrit l'autorisation de la commune en fournissant les indications sur les caractéristiques techniques de leur projet d'installation, lesquelles devront répondre aux normes en vigueur.

Leur installation devra notamment assurer une protection contre les nuisances dues aux fumées et odeurs, aux projections et écoulement au sol.

Toute infraction entrainera l'application des mesures prévues à l'article 37 du présent règlement.

Article 28 : identité des commerçants non-sédentaires

Les producteurs sont tenus de disposer d'une pancarte, à la vue du public, indiquant la mention « Producteur » ainsi que le lieu géographique de l'exploitation.

Les commerçants devront communiquer leurs papiers de commerçants à tous les agents chargés d'en assurer la vérification, en particulier au régisseur -placier.

Au moins une fois par an, le régisseur-placier assure le contrôle des documents des abonnés :

- Kbis ou attestation d'inscription au répertoire SIRENE de moins de 3 mois ;
- Carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires
- Assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité ;

Le commerçant qui emploie des salariés doit toujours avoir sur son stand le contrat de travail et les deux derniers bulletins de salaires pour chacun de ses employés, ainsi qu'une pièce d'identité pour chacun d'entre eux, titre de séjour ou carte de résident dans le cas de salariés étrangers.

Cas des conjoints :

pour les conjoints exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- Photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante ;
- Attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné dans le Kbis ;
- Une pièce d'identité

Pour les conjoints exerçant en présence du chef d'entreprise :

- Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF ;
- Une pièce d'identité

La non-présentation des documents en cours de validité prévus dans le présent règlement vaut résiliation de l'abonnement. Celle-ci est prononcée par le Maire après consultation de la commission des marchés et après que le contrevenant a été mis à même de faire valoir ses observations.

Article 29 : Marchandises exposées

Toutes les marchandises exposées ou placées sont considérées comme destinées à être vendues et la vente ne peut sous aucun prétexte être refusée.

Les marchandises doivent être de bonne qualité et ne pas être de nature à dévaloriser l'image du marché.

Pendant la durée du marché, les commerçants doivent stocker les cartons et cageots dans leurs véhicules.

Article 30 : Pesage et affichage des prix

Chaque commerçant doit être pourvu de balances, poids et mesures nécessaires pour peser ou mesurer ses marchandises.

Tout matériel de pesage doit être taré autant que de besoin.

Ces balances doivent être vérifiées tous les deux ans, conformément à la réglementation.

Le commerçant doit se conformer strictement à la réglementation relative à l'affichage des prix.

Article 31 : Propreté du marché forain

Les commerçants devront toujours maintenir les emplacements en parfait état de propreté.

Le commerçant est responsable pendant toute la durée de sa présence sur le marché des déchets et emballages qui se situent dans, et au pourtour de son emplacement.

Tout au long du marché, il ne sera toléré aucun stockage de déchets à même le sol sur le stand ou dans les allées du marché.

Il est interdit de jeter, déposer ou abandonner des pelures, épluchures et résidus de fruits et légumes

Le dépôt de papiers, marchandises avariées, détritiques ou déchets quelconques, sur le sol, est interdit.

Les commerçants devront respecter les consignes de propreté du régisseur-placier, et apporter au cours de la séance ou en fin de séance l'ensemble des déchets dans les points d'apport volontaire de collecte.

Les déchets quelconques ainsi que tous les papiers, frises, pailles, paillons, emballages légers ou autres seront recueillis obligatoirement par les commerçants eux-mêmes, dans les sacs poubelles, afin de maintenir et laisser leur place libre de tous déchets et éviter leur dispersion par le vent.

Les cageots, cartons devront être obligatoirement pliés et ramenés au point de ramassage.

Les marchands de poissons, triperie, charcuterie, viandes, volailles et tous les commerces dont les activités sont susceptibles de salir le sol devront nettoyer leur espace à la fin des ventes.

Les commerçants utilisant des rôtissoires doivent disposer d'un plancher mobile ou d'une bâche qui doivent être nettoyés après chaque séance, hors marché.

Aucune graisse végétale ou animale, ni quelconque liquide autre que de l'eau propre ne doit être déversée sur le sol, dans le caniveau ni dans les fosses d'arbres, sous peine des sanctions figurant à l'article 37 du présent règlement.

L'utilisation d'un bac à graisse est obligatoire.

Article 32 : Nettoyage et collecte

Le nettoyage et la collecte du marché sont effectués pour la Ville par l'Etablissement Public Territorial auquel elle est rattachée. La présence des commerçants est interdite lors de ces opérations.

Les déchets doivent être regroupés dans les points d'apport volontaire.

Les caissettes et cartons, notamment doivent être empilés dans les points de regroupement.

Les déchets figurant hors des points de regroupement ne seront pas collectés par l'EPT. La commune interviendra et facturera la prestation au commerçant.

Chaque commerçant est tenu d'évacuer par ses propres moyens ses palettes en bois avant son départ.

La collecte ne concerne pas les déchets d'origine animale ni des huiles ou les jus de cuisson.

Les commerçants dont les activités génèrent ces types de déchets doivent obligatoirement contracter un contrat de collecte particulier à leur frais.

Article 33 : Emballages, sacs et cabas

Conformément à l'article L.541-10-5 du code de l'environnement, les sacs plastiques destinés à la clientèle sont interdits. L'usage de sacs/cabas/contenants réutilisables est obligatoire sur le marché.

Ces emballages réutilisables sont vendus par les commerçants à leurs clients. Le prix est fixé librement par le commerçant. Le matériau de ces emballages réutilisables présentera un grammage lui assurant une solidité et un ré-usage dans le temps, sans quoi il ne pourrait être considéré comme réutilisable.

L'emploi d'emballages à usage unique est autorisé en recourant aux différents types d'emballages suivants :

- Papier d'emballage alimentaire pour les produits traiteurs, charcuterie, boucherie, ...
- Emballages à usage unique nécessaires au compartimentage et à la protection des denrées alimentaires : barquettes traiteur papier, plastique ou aluminium, boîte cartonnée...
- Poches/sacs en papier sans poignées pour les produits fragiles, à compartimenter : certains fruits/légumes, produits de boulangerie, petit textile, mercerie...

Seuls sont autorisés, si les commerçants n'ont pas d'autre alternative, les sacs en plastique sans poignées pour les produits mouillés, à jus ou salissants (poissonnerie, triperie, abats, betteraves, olives, produits traiteurs...) et les grands volumes de boucherie.

D'une manière générale, dans le choix de ses emballages chaque commerçant s'efforcera d'utiliser les moins polluants. De même, afin de limiter la production de déchets, on évitera tout suremballage en particulier pour les produits manufacturés déjà emballés.

L'usage de sacs en plastique « traditionnels » (avec poignées) est seulement autorisé pour les produits manufacturés de grands volumes non emballés. Ces sacs plastiques doivent présenter un volume supérieur ou égal à 30 litres (30 dm³).

L'usage de sacs en papier est recommandé.

Article 34 : Hygiène des marchés forains

Tout commerçant non sédentaire vendant des produits alimentaires, hors fruits et légumes, doit être en conformité avec l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 transposé dans les règlements CE n° 178/2002 et 852/2004 réglementant l'hygiène des aliments remis aux consommateurs. Il doit veiller particulièrement à :

- l'hygiène du personnel : le nettoyage et le séchage des mains ;
- le nettoyage de l'équipement et du matériel ;
- des étals aptes au contact alimentaire, c'est-à-dire, lisses, imputrescibles et faciles à nettoyer ;
- la protection des denrées, pour prévenir toute contamination par le consommateur et par l'environnement ;
- le maintien des denrées à température.

Le matériel utilisé doit être conforme à la norme LERPA.

Pour ce faire, il est obligatoire :

- de disposer d'un étal réfrigéré
Les vitrines réfrigérées devront présenter des protections latérales et frontales. Les aliments devront rester inaccessibles à la clientèle. Les aliments seront maintenus à la température requise par la réglementation sanitaire en vigueur. Chaque matériel réfrigéré sera doté d'un thermomètre indépendant afin d'en contrôler la température, visible de l'extérieur.
- d'approvisionner l'étal au fur et à mesure des besoins et de garder le plus longtemps possible les produits réfrigérés en caisses isothermes ou dans le camion frigorifique,
- de protéger les produits de toute source d'échauffement extérieure (soleil...)

Les étals de produits alimentaires, sauf fruits et légumes, devront être équipés d'une glace de protection.

Les poissonniers devront se munir de bacs en métal ou matière plastique, pour y déposer en attente de vente toutes leurs caisses de marchandises afin d'éviter tout écoulement sur le sol.

Les denrées préparées ou cuites en plein air doivent être efficacement protégées contre les souillures.

Toutes dispositions seront prises pour éviter que la préparation et la cuisson ne s'accompagnent de projections de jus ou de graisse susceptibles de gêner le voisinage, d'atteindre les passants ou de souiller le sol.

Les professionnels qui vendent des aliments aux consommateurs sont responsables :

- des conditions d'hygiène de leur point de vente ;
 - de la qualité sanitaire des denrées alimentaires remises au consommateur ;
- Ils sont tenus de se déclarer auprès des services vétérinaires.

La vente de boissons à emporter du 3^{ème} groupe peut être autorisée sous réserve d'un accord du Maire et de la détention de la licence correspondant.

Article 35 : Intempéries

En cas d'épisode neigeux ou de verglas, les services municipaux interviendront.

La Ville se réserve le droit en cas de grave intempérie, de ne pas monter les ~~barnums~~ et d'annuler la séance de marché.

IV - CIRCULATION DANS ET AUX ABORDS DES MARCHES FORAINS

Article 36 : Déchargement et rechargement des véhicules des commerçants

L'accès des véhicules sur les emplacements des marchés n'est toléré que le temps strictement nécessaire au déchargement et au rechargement des marchandises et matériels.

Les camions et véhicules des commerçants sont strictement interdits Place de la République, et sur la place du 1 au 5 avenue Eugène Thomas ainsi que du 2 au 6 de l'avenue Eugène Thomas.

Le déchargement doit être terminé aux horaires indiqués à l'article 3 du présent règlement.

A la fin de chaque séance de marché, le retour sur les lieux des véhicules des commerçants ou de leurs employés, n'est autorisé qu'à partir de 14h00.

Après la fin de ventes à 14h, les commerçants disposeront d'un délai maximal d'une heure pour procéder à l'évacuation totale de leurs emplacements afin de permettre l'exécution des travaux de nettoyage et collecte.

Aussi, les véhicules des commerçants ainsi que ceux de leurs employés devront quitter les lieux des marchés au plus tard à 15h00.

Article 37 : Stationnement des véhicules des commerçants

Immédiatement après le déchargement, les véhicules des commerçants devront être stationnés aux emplacements réservés à leur stationnement, comme le prévoit l'arrêté n° 2022- 177 annexé au présent règlement.

Le stationnement est formellement interdit sur tes trottoirs, contre-allées et places en dehors des emplacements figurant sur le plan joint en annexe.

Sont autorisés les camions- magasins dans les dimensions et poids autorisés par le code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage.

V - MESURES D'ORDRE PUBLIC

Article 38 : Transfert et déplacement du marché

Conformément à l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute délibération, tout arrêté municipal qui prévoit un transfert du marché doit être précédé d'une consultation des organisations professionnelles.

Le remplacement des commerçants peut être ordonnancé par ordre d'ancienneté ou par ordre numérique des emplacements ou des allées.

Conformément à l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil Municipal relatives à la création de halles ou de marchés communaux ou règlement d'un nouveau marché ne peuvent intervenir qu'après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées.

Article 39 : Police des marchés forains

La Police générale des marchés relève de l'autorité municipale, conformément aux dispositions générales du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 40 : Sanctions

La Ville se réserve le droit, après examen des cas délictueux en commission consultative des marchés, de suspendre, provisoirement ou sur une longue durée, l'autorisation de s'installer aux commerçants qui, sur les marchés :

- Causeraient du scandale, troubleraient l'ordre public par des insultes envers la clientèle ou les autres commerçants ou représentants de la commune notamment en charge de l'application du présent règlement.
- Seraient déclarés en faillite ou seraient l'objet d'une condamnation infamante ;
- Seraient poursuivis pour fraude sur le poids, le prix ou la qualité des marchandises exposées ;
- Causeraient des dégradations de l'espace public, du patrimoine arboré ou du matériel mis à disposition par la commune ;
- Pratiqueraient une sous-location de leur place ;
- Refuseraient de s'acquitter du paiement du droit de place ;

En cas d'urgence, une réunion contradictoire sera organisée en présence des commerçants délégués volontaires.

Le non-respect du présent règlement entraîne, outre les contraventions auxquelles elles pourraient donner lieu, des sanctions administratives prononcées par le Maire ou son représentant.

Le Maire pourra, en fonction de la gravité des infractions, prononcer les sanctions suivantes :

- Courrier de rappel
- Mise en demeure par courrier adressé en recommandé avec avis de réception,
- Suspension provisoire de l'emplacement pendant 1 semaine,
- Suspension provisoire de l'emplacement pendant 15 jours,
- Suspension provisoire de l'emplacement pendant 1 mois,
- Exclusion longue durée des marchés après un préavis de 15 jours.

Ces sanctions pourront également être appliquées graduellement en cas de récidive.

La suspension provisoire n'interrompant pas le paiement des abonnements, les commerçants faisant l'objet de cette sanction et désireux de conserver leur emplacement, devront en payer le montant à échéance.

Pour les cas non prévus au présent règlement, il est statué par le Maire ou son représentant après avis de la commission consultative des marchés forains.

Un cahier de doléances est déposé en mairie (service Commerce) à la disposition des consommateurs et des commerçants du marché.

Article 41: Commission consultative des marchés forains

1. Rôle de la commission :

Une commission consultative des marchés forains comprenant 5 représentants de la commune désignés par le Maire et 5 représentants des commerçants du marché est mise en place par la commune.

Chacun des membres est doté d'un suppléant.

La commission est présidée par le Maire ou son représentant.

Cette commission a pour mission de rechercher les meilleures solutions aux questions liées à la vie du marché, son organisation, aux recrutements de commerçants, aux animations.

La commission est convoquée par le Maire ou son représentant au moins 15 jours à l'avance. Elle se réunit en principe 4 fois et au moins 3 fois par an. Elle se réunit sur la base d'un ordre du jour.

La commission donne son avis sur l'ensemble des points soumis à son examen. L'administration assiste la commission dans ses travaux. Les décisions finales relèvent de l'autorité du Maire.

Seules les personnes convoquées ont le droit de participer à la commission. Cependant, le Maire peut inviter des personnes extérieures à cette commission. Celles-ci ne disposent pas de droit au vote.

La Direction des services techniques, le service commerce et tout agent de la ville requis par le Maire est membre avec une voie consultative

Après chaque réunion, un compte-rendu est rédigé dans un délai d'un mois. Il est communiqué à l'ensemble des membres de la commission et distribué à tous les commerçants abonnés.

2. Elections des représentants des commerçants :

La Ville organise des élections permettant aux commerçants du marché d'élire leur représentant et leur suppléant qui siègent à la commission consultative des marchés forains.

La durée du mandat est de deux ans.

Les représentants des commerçants sont composés de 2 commerçants abonnés du pôle manufacturé, de 2 commerçants du pôle alimentaire et 1 représentant des commerçants casuels.

Trois listes électorales existent avec, pour chaque liste, un nombre de représentants à élire :

- une liste concernant les abonnés alimentaires (deux représentants et un suppléant à élire)
- une liste concernant les abonnés manufacturés (deux représentants et un suppléant à élire)
- une liste concernant les commerçants casuels (un représentant et un suppléant à élire)

Les commerçants ne peuvent voter que pour la liste correspondante à leur catégorie.

Pour les commerçants casuels seuls ceux exerçant régulièrement sur le marché du Kremlin-Bicêtre peuvent voter. Il s'agit d'un scrutin majoritaire à un tour.

En cas d'égalité entre deux candidats, le commerçant élu est celui ayant la plus grande ancienneté sur le marché.

Le Maire fixe par arrêté les représentants au sein de la commission consultative des marchés forains sur la base du résultat des élections des commerçants.

Article 42 : Litiges

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 43 : Application du règlement

Tout commerçant installé ou sollicitant une place sur les marchés accepte, sans recours ni restriction ou réserve, toutes les clauses et conditions du présent règlement qui sera notifié à chaque commerçant du marché.

Article 44 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- au comptable de la Commune,
- à Monsieur le Commissaire de Police,
- à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,

Tous sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à la bonne exécution du présent arrêté.

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 20 juillet 2022

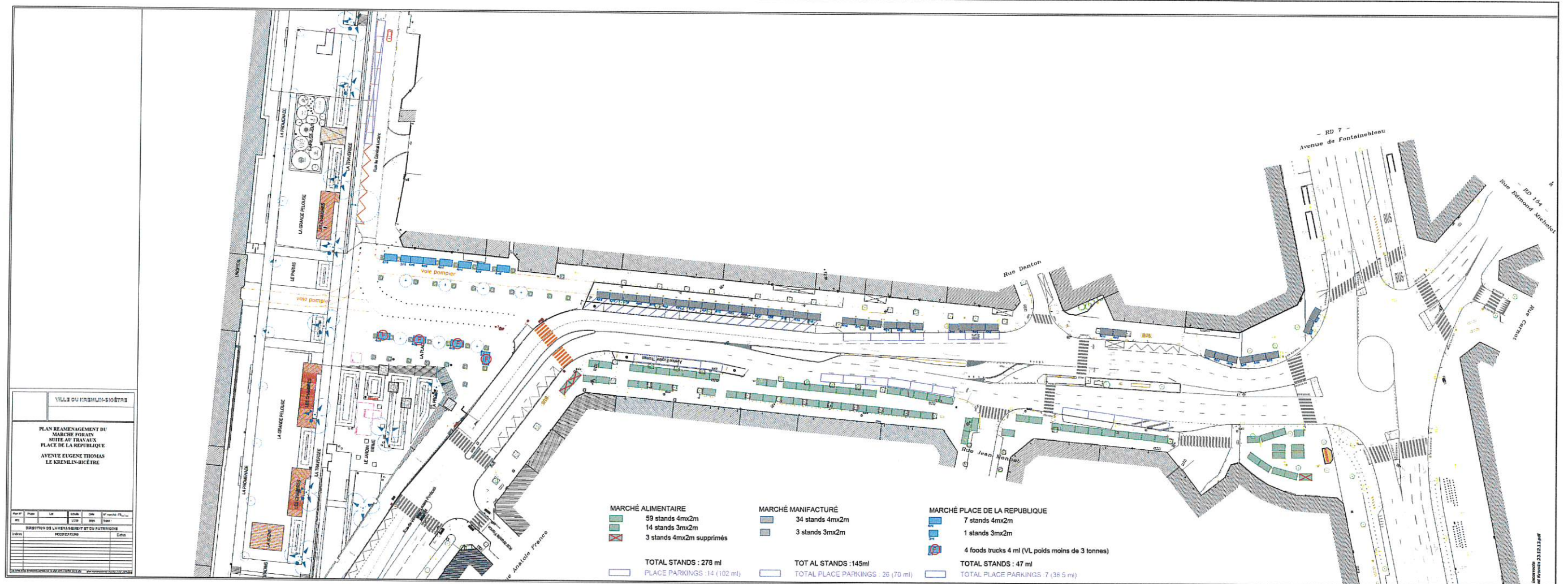
Le Maire,

Jean-Luc LAURENT



Maurent

Accusé de réception en préfecture
094-219400439-20220720-2022-274-AR
Date de télétransmission : 21/07/2022
Date de réception préfecture : 21/07/2022



Accusé de réception en préfecture
094-219400439-20220720-2022-274-AR
Date de télétransmission : 21/07/2022
Date de réception préfecture : 21/07/2022